



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du  
Haut-Commissaire**

Services des sécurités

**Arrêté n° HC / 1075 / CABINET / SdS du 14 août 2023**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la Gendarmerie Nationale en Polynésie française**

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** l'article L.122-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret du président de la République en date du 31 août 2022 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 8 août 2023, formée par le Colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation de la « Tahiti Pro 2023 » se déroulant à Teahupoo, au PK 0 (Taiarapu-Ouest), île de Tahiti pour la période du 14 août 2023 jusqu'au 20 août 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent évènement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au journal officiel de la Polynésie française, ce dispositif fera l'objet d'une information au travers des réseaux sociaux et sur le site internet du Haut-Commissariat ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes quelles sont susceptibles d'être filmées par l'information aux organisateurs ; que ces moyens d'information sont adaptés.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de la Polynésie française notamment par le service responsable et en charge des opérations : le BOE COMGENDPF, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes lors de la manifestation de la « Tahiti Pro 2023 » se déroulant à Teahupoo, au PK 0 (Taiarapu-Ouest), île de Tahiti pour la période du 14 août 2023 jusqu'au 20 août 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une (1) caméra.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe. Le périmètre géographique de ces opérations de la gendarmerie se situe respectivement dans la zone de compétition de « la Shiseido Tahiti Pro ». Il est fait état d'une sécurisation dite en 3D de la zone de Teahupoo – PK0 de l'île de Tahiti.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée à compter du 14 août 2023 à 13h00 jusqu'au 20 août 2023 à 16h30.

**Article 5** - L'information du public est assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation sur le site internet du Haut-commissariat.

**Article 7** - Le présent arrêté est publié journal officiel de la Polynésie française et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Chef de service des sécurités  
Anne-Laure DAUTRY

**Annexe** : Zone d'évolution des opérations de la gendarmerie concernant l'évènement « Shiseido Tahiti Pro » sis à Tehupoo, île de Tahiti

